

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18  
Date : 21 décembre 2018

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Péter Kovács**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Dix-neuvième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
Défense**

**Les représentants des Etats**

***L'Amicus Curiae***

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Ce jour, vendredi 21 décembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n° 19* contenant 24 éléments de preuve.
3. Ces 24 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau A joint en annexe à la présente lettre.
4. Il s'agit de la déclaration d'un témoin et de six résumés de déclarations communiqués conformément à la décision du Juge unique en date du 6 novembre 2018<sup>1</sup>.
5. Les métadonnées de deux des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018<sup>2</sup>. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
6. Ainsi, s'agissant des métadonnées, les codes A.4 et F ont été utilisés pour les documents numérotés 1 et 2.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp, p. 37 et ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Anx, pp. 2-4.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
8. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:
  - le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 3 à 18;
  - le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 2 à 16;
  - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 18;
  - le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 4 et 16;
  - le code A.6.4 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 9 et 16;
  - le code A.6.7 a été utilisé pour le document numéroté 4;
  - Le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 16;
  - Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 6 à 11, 14 à 16;
  - Le code F a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 18.
9. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document).
10. L'Accusation attire l'attention de la Défense sur le fait que, bien qu'entrant dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, certains de ces éléments de preuve peuvent aussi contenir des renseignements de nature potentiellement exonératoire.
11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense d'examiner utilement les photographies en cause.

**Confidentialité**

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 décembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)